

**Ordonnance
portant reconnaissance du Centre de formation du Foyer
jurassien à Delémont en tant qu'atelier de
préapprentissage**

du 25 mai 1993

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 49 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle¹⁾,

vu l'article 8 de la loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle²⁾,

arrête :

Article premier ¹ Le Centre de formation du Foyer jurassien à Delémont est reconnu en tant qu'atelier de préapprentissage.

² Il constitue une section du Centre professionnel de Delémont.

Art. 2 La formation élémentaire et le préapprentissage y sont dispensés, de même que la formation professionnelle initiale au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité³⁾.

Art. 3 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

Delémont, le 25 mai 1993

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le chancelier : Sigismond Jacquod

¹⁾ [RS 412.10](#)

²⁾ RSJU 413.11

³⁾ [RS 831.20](#)